

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Chapdelaine, Mme Untermaier et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 11

A l'alinéa 9, après les mots :

« ou la réinsertion »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 130-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 130-1 du code pénal fixe le sens de la peine encourue pour des faits passés, il convient de rappeler, dans l'article 707 du code procédure pénale, qu'il guide aussi les modalités de son exécution qui doivent, sans remettre en cause les décisions prononcées, préparer l'avenir.